
158. DÉCRET DU 12 MARS 1990 MODIFIANT LA LOI DU 18 FÉVRIER 1977 CONCERNANT
L'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET NOTAMMENT DES ENSEIGNEMENTS
SUPÉRIEUR TECHNIQUE ET SUPÉRIEUR AGRICOLE DE TYPE LONG.

(MONITEUR, LE 21 JUIN 1990).

PROJET DE L'EXÉCUTIF.

DOCUMENT N° 100 (1989-1990) N° 1.

TEXTE ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE 21 FÉVRIER 1990. (C.R.I. N° 9 (1989-1990)).

EXECUTIEVEN — EXÉCUTIFS

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

COMMUNAUTE FRANÇAISE

F 90 — 1529

12 MARS 1990. — Décret modifiant la loi du 18 février 1977
concernant l'organisation de l'enseignement supérieur
et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long (1)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. A l'article 17 de la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long, modifié par l'arrêté royal n° 460 du 17 septembre 1986, sont apportées les modifications suivantes :

1° il est inséré un § 4^{bis} libellé comme suit :

« § 4^{bis}. Les dispositions des §§ 2 et 3 ne peuvent avoir pour effet la disparition d'une section visée du § 3, c ou 3, d »;

2° il est inséré un § 4^{ter} rédigé comme suit :

« § 4^{ter}. Par dérogation à l'article 14, § 1^{er}, 4°, l'encadrement d'une section maintenue en application du § 4^{bis} est fixé à une unité par neuf étudiants s'il s'agit d'une section visée au § 3, c, et à une unité par six étudiants s'il s'agit d'une section visée au § 3, d »;

3° il est inséré un § 6 rédigé comme suit :

« § 6. Toute section visée aux §§ 3, c, et 3, d, fermée durant les années académiques 1986-1987, 1987-1988 et 1988-1989, peut à nouveau être organisée à la rentrée académique 1989-1990, sans que les conditions prévues au § 5 doivent être remplies. »

Art. 2. Le présent décret produit ses effets le 1^{er} septembre 1989.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 12 mars 1990.

Le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française,
chargé de la Culture et de la Communication,

V. FEAUX

Le Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales,

J.-P. GRAFE

Le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique,

Y. YLIEFF

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,

F. Guillaume

(1) Session 1989-1990.

Documents du Conseil. — N° 100, n° 1. — Projet de décret, n° 2. — Rapport.
Compte rendu intégral. — Discussion et adoption. — Séance du 21 février 1990.